



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2006-114

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA 9^{IÈME} AVENUE, ENTRE LA 12^{IÈME} RUE ET LA 13^{IÈME} RUE DANS LE SECTEUR "A" DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE "LA MONTÉE DES BOIS", AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 580 620,60 \$ À CES FINS, ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT

Attendu qu'il y a lieu que le Conseil de la municipalité décrète l'exécution de travaux d'installation des infrastructures d'aqueduc et d'égout, sur la 9^{ième} avenue, entre la 12^{ième} rue et la 13^{ième} rue, dans le secteur "A" du projet de développement domiciliaire "La montée des bois", et le mode de financement de ces travaux;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné à la séance d'ajournement du 20 février 2006;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par Mario Lasalle, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2006-114 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à effectuer des travaux de construction et d'implantation des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur la 9^{ième} avenue, entre la 12^{ième} rue et la 13^{ième} rue, dans le secteur "A" du projet de développement domiciliaire "La montée des bois" et pour ce faire, à dépenser une somme de 580 620,60 \$, le tout selon l'estimé budgétaire des coûts, préparé par la firme LBHA et Associés, (dossier numéro J7725-00), en date du 6 avril 2006, et annexé au présent règlement (annexe I) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité est autorisée à emprunter une somme de 580 620,60 \$, dont le remboursement est réparti sur une période d'amortissement de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Le remboursement du présent règlement d'emprunt est assuré au moyen d'une taxation spéciale imposée de la façon ci-après détaillée:

- A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera



No de résolution
ou annotation

prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe II, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale, basée sur la superficie contributive spécifique par rapport à l'ensemble de la superficie des immeubles assujettis à la taxe, telle qu'elle apparaît à ladite annexe II du présent règlement, laquelle superficie est calculée en fonction d'une profondeur maximale de 100 pieds;

- B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 20% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- C) Dans le cas d'immeubles non imposables situés dans le secteur identifié à l'annexe II, la taxe spéciale afférente à ces immeubles sera imputée aux immeubles assujettis à la taxation établie en vertu de l'article 4B) du présent règlement.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

Adopté à la séance d'ajournement du conseil tenue le 6 avril 2006.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 7 avril 2006.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 13 avril 2006.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 2006.

Publié le 2006.


Denis Laporte, Maire


Sylvie Malo, sec.-trés.